



COMMUNE de CHAMPAGNIER
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_018 PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DES FESTIVITES DU CARNAVAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande de l'association le Sou des écoles représentée par Gaëlle Berthoux, Thomas Godfroy et Julie Cholat en date du 30 Janvier 2023 en vue de dévier la circulation le temps nécessaire au passage du défilé le 08 mars 2023 entre 15h30 et 16h30,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants au carnaval organisé par le Sou des écoles (défilé), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mercredi 08 mars 2023 de 15h30 à 16h30.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, sauf services publics, sera interdite ou écartée au fur et à mesure de la progression du cortège. L'itinéraire emprunté sera le suivant : Espace des 4 Vents, Chemin du Gal, Rue du Bourg, Place du Laca, Chemin du Clody, Chemin des Grands Ducs, Jardin de Ferrandièrre, Chemin du Gal et Espace des 4 Vents.

La circulation sera donc interrompue ou déviée seulement le temps nécessaire à la progression du cortège par les agents de la Police municipale pluricommunale, sur l'ensemble du parcours.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 1^{er} mars 2023

Florent CHOLAT
Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Date de publication: 7 mars 2023